

Annexes sanitaires

Plan Local d'Urbanisme

Approbation
Vu pour être annexé à la délibération
du conseil municipal du 30/11/2020

GESTION DES DECHETS

Tri-sélectif

Le traitement des déchets est une compétence d'Amiens Métropole.
3 types de collectes sont disponibles :

Le ramassage en porte à porte des containers familiaux.

Le container des ordures ménagères (container vert foncé) relevé le toutes les semaines le vendredi matin
Et le container de déchets valorisables (container jaune) relevés tous les quinze jours le mercredi matin.
Les jours de ramassage sont décalés d'un jour lorsqu'il y a un jour férié dans la semaine de relève.
Rappelons que ces containers n'ont pas vocation à être stocker sur le domaine public et qu'il faut les sortir pour ramassage la veille au soir au plus tôt et les rentrer sitôt leur vidage.

L'apport volontaire.

La commune dispose de 3 sites d'apports volontaires : à la sortie sud du village rue Jules Ferry, Place de la maison communale, rue Ludwig Straub et chemin de Vers sur Selle à peu près en son milieu.
Rue Jules Ferry, une benne à déchets verts accueille tout type de déchets d'entretien de jardins : herbes de tonte, coupes de petits branchages, résidus de désherbage...

- Une benne à verres et une benne à papiers et journaux
- Place de la maison communale est située une benne à verre et enfin
- Chemin de Vers, une benne à verre et une benne à papiers.

L'apport à la déchèterie

Les déchèteries métropolitaines sont ouvertes aux habitants d'Amiens et des communes de la métropole. Une carte est nécessaire pour y accéder. Elle peut être demandée sur les sites eux-mêmes avec un justificatif de résidence (quittance EDF, gaz...)

Le site le plus proche de Dury est situé sur l'aire Montjoie à Saint Fuscien pour tous types de déchets.

Passage des encombrants

Passage le premier jeudi de chaque trimestre civil (janvier, avril, juillet, octobre).

RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT

La commune dispose d'un assainissement collectif.

L'unité de gestion est Amiens Métropole.

La station d'épuration est implantée sur la commune d'Amiens.

Description de la station

Nom de la station : AMIENS (Zoom sur la station)

Code de la station : 012020500000

Date de mise en service : 15/01/2007

Service instructeur : DDTM 80

Commune d'implantation : AMIENS

Capacité nominale : 260000 EH

Débit de référence : 36000 m3/j

Autosurveillance validée : Validé

Traitement requis par la DERU :

- Traitement secondaire
- Dénitrification plus poussée
- Déphosphatation plus poussée
- Filières de traitement :

Eau - Boue activée forte charge

Boue - Filtration à plateaux

Agglomération d'assainissement

Code de l'agglomération : 010000180021

Nom de l'agglomération : AMIENS

Commune principale : AMIENS

Tranche d'obligations : [100 000 ; ... [EH

Taille de l'agglomération en 2017 : 189466 EH

Somme des charges entrantes : 189466 EH

Somme des capacités nominales : 260000 EH

Chiffres clefs en 2017

Charge maximale en entrée : 189466 EH

Débit entrant moyen : 23752 m3/j

Production de boues : 5013.43 tMS/an

Conformité équipement au (31/12/2018 : prévisionnel) : Oui

Conforme en équipement au 31/12/2017 : Oui

Date de mise en conformité : 19/01/2007

Abattement DBO5 atteint : Oui

Abattement DCO atteint : Oui

Abattement Ngl atteint : Oui

Abattement Pt atteint : Oui

Conforme en performance en 2017 : Oui

Réseau de collecte conforme (temps sec) : Oui

Date de mise en conformité : 01/01/1983

RESEAU D'EAU POTABLE

Actuellement, la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE) sur la commune est la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole. Elle assure l'alimentation et la distribution en eau potable au moyen de 13 captages d'eau potable et de 25 réservoirs qui sont pour la plupart exploités en régie.

Chaque année, un peu plus de 15 millions de mètre cube sont prélevés au niveau des captages dans la nappe souterraine de la craie.

Un réseau d'adduction de 41 kilomètres relie les captages aux réservoirs et un réseau de desserte (hors branchements) de 872 kilomètres achemine l'eau jusqu'à nos robinets.

La commune est alimentée par les captages de Pont de Metz, Bussy-Les-Daours, Saleux et Amiens (Victorine Autier).

L'unité de distribution est Amiens Métropole depuis 1999.

Le réseau est géré par Amiens Métropole depuis janvier 2006.

Un captage d'eau privée, appartenant la Communauté d'Agglomération d'AMIENS METROPOLE, est présent sur la commune. Ce captage est présent sur la Colonie de DURY et alimente exclusivement que cet établissement. Il bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine en date du 20 décembre 2010. Des zones de protection ont été définies mais ne sont pas déclarées d'utilité publique (arrêté et plan en Pièce Jointe).

D'après le contrôle sanitaire réalisé par l'ARS, l'eau destinée à la consommation humaine est de bonne qualité et conforme à la réglementation.

La qualité de votre eau en 2018

Commune de : Dury

L'origine de l'eau

Votre réseau est alimenté en eau potable par des captages situés sur les communes d'Amiens, Pont de Metz, Saleux et Bussy les Daours.



Exploitation du réseau

La communauté d'agglomération d'Amiens Métropole exploite elle-même le réseau d'eau potable.

Le contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation est exercé par l'Agence Régionale de Santé.

En 2018, 6 prélèvements ont été réalisés sur le réseau de distribution.



Astuces

Après plusieurs jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la consommer.

BACTERIOLOGIE	Une recherche de bactéries pathogènes est effectuée. La présence de ces bactéries dans l'eau révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource, soit en cours de distribution. Résultats d'analyses : 100% des analyses sont conformes.
PESTICIDES	Les pesticides sont des substances chimiques utilisées pour protéger les récoltes ou pour désherber. La teneur ne doit pas dépasser 0,10 µg/L pour chaque molécule. Cette valeur réglementaire, très faible, est inférieure aux seuils de toxicité connus. En effet, même à très faible dose, les pesticides sont suspectés d'avoir des effets sur la santé. Des traces de plusieurs pesticides ont été détectées à certaines ressources mais sans dépassement des normes réglementaires en vigueur. Valeurs max : 2,4-D : 0.006µg/l, Atrazine : 0.054µg/l, Atrazine déséthyl : 0.021µg/l, Bentazone : 0.047µg/l, Cyproconazole : 0.01µg/l, Diuron : 0.018µg/l, Epoxiconazole : 0.007µg/l, Ethidimuron : 0.005µg/l, Lenacile : 0.046µg/l, Métazachlore : 0.038µg/l, Métribuzine : 0.012µg/l, Oxadixyl : 0.032µg/l, Quimerac : 0.012µg/l, Simazine : 0.008µg/l, Tébuconazole : 0.009µg/l.
NITRATES	L'excès de nitrates dans l'eau peut provenir de la décomposition de matières végétales ou animales, d'engrais utilisés en agriculture, du fumier, d'eaux usées domestiques et industrielles, des précipitations ou de formations géologiques renfermant des composés azotés solubles. La teneur à ne pas dépasser est de 50mg/L. Teneur moyenne : 28.8 mg/L
DURETE (ou TH)	La dureté exprime dans cette unité la teneur de l'eau en calcium et magnésium. L'eau est fortement calcaire lorsque sa teneur est entre 25 et 35°F. Teneur moyenne : 30.1 °F Eau très calcaire.
FLUOR	Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La valeur limite à ne pas dépasser est de 1,5 mg/L. Teneur moyenne : 0.15 mg/L Eau peu fluorée.
AUTRES PARAMETRES	Tous les résultats des analyses pour les autres paramètres sont conformes aux valeurs limites réglementaires (métaux, solvants chlorés, ...).

CONCLUSION SANITAIRE

Eau de bonne qualité bactériologique et physico-chimique.

EAU POTABLE

LA SIGNIFICATION DES PARAMETRES

LA QUALITE BACTERIOLOGIQUE : Elle est évaluée par la recherche régulière de bactéries dont la présence dans l'eau de consommation révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource soit en cours de transport. Une absence de traitement, un dysfonctionnement momentané des installations de traitement d'eau ou une insuffisance d'entretien des ouvrages peuvent être à l'origine des résultats non conformes.

LE CONTROLE SANITAIRE DES EAUX D'ALIMENTATION

Le contrôle sanitaire est confié au service santé-environnement de l'Agence Régionale de Santé.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux (le laboratoire Départemental d'analyses et de recherches de l'Aisne à Laon et le laboratoire CARSO à Lyon).

Le nombre d'analyses effectuées dépend du nombre d'habitants desservis. Les prélèvements sont réalisés à la ressource, à la production (en sortie de station de traitement) et sur le réseau de distribution.

LA DURETE: La dureté représente le calcium et le magnésium présents naturellement dans l'eau de la ressource. Elle est sans incidence sur la santé.

LES NITRATES : Le nitrate est un élément fertilisant présent naturellement dans les eaux ; les apports excessifs ou mal maîtrisés d'engrais provoquent une augmentation des nitrates dans les ressources.

Le respect de la valeur limite de 50 mg par litre pour les eaux de consommation permet d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes alimentés avec l'eau du robinet.

LES PESTICIDES : La présence de pesticides dans les ressources provient d'une mauvaise maîtrise des produits utilisés pour protéger les récoltes ou pour désherber.

Certains pesticides ont des effets ou sont suspectés d'avoir des effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés pendant toute une vie. Par précaution, la valeur réglementaire, très faible, est inférieure au seuil de toxicité connue.

LE FLUOR : Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Une valeur limite réglementaire de 1,5 mg par litre a été fixée pour tenir compte du risque de fluorose dentaire (trace sur l'émail des dents).

Lorsque l'eau est peu fluorée, une prévention optimale de la carie dentaire passe par un apport complémentaire de cet élément (sel fluoré, dentifrice fluoré, comprimés,...)

RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Pour préserver la qualité de votre eau :

- ✓ Après quelques jours d'absence, purgez vos conduites avant consommation.
- ✓ Consommez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide. Si vous la conservez, conservez la au froid, pas plus de 24h, dans un récipient fermé.
- ✓ Les traitements complémentaires (adoucisseurs, "purificateurs",...) sont sans intérêt pour la santé sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation, voire même *dangereux*. Ils peuvent accélérer la dissolution des métaux des conduites, ou devenir des foyers de développement microbien lorsque leur entretien est mal assuré. Ils sont aussi déconseillés car participant à l'augmentation de la consommation journalière en sel. Ces éventuels traitements complémentaires sont à réserver exclusivement aux eaux chaudes sanitaires.

Le plomb d'origine hydrique

L'eau, à la sortie de l'usine de production, ne contient pas de plomb. Cependant, des branchements publics ou des canalisations d'immeubles anciens en plomb peuvent la dégrader au cours de son transport.

Aussi est-il vivement conseillé de remplacer les anciennes conduites en plomb et, en attendant, de laisser s'écouler l'eau avant de la consommer.

Un recensement des branchements a été réalisé par le responsable de la distribution, les résultats sont mis à la disposition du public.

POUR PLUS D'INFORMATIONS...

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont régulièrement adressés à la Mairie de votre commune où ils sont affichés. Vous pouvez y consulter un rapport annuel détaillé établi chaque année par l'Agence Régionale de Santé.

Cette fiche, destinée aux abonnés du service public de distribution d'eau, peut être reproduite sans suppression, ni ajout. Elle peut être affichée dans les immeubles collectifs.

Copie conforme

Ville d'AMIENS

Autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine pour ses installations de la colonie de Dury.

ARRÊTÉ DU 20 DEC. 2010

Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la légion d'honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la Loi 2009-879 du 27 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en particulier son article 118 ;

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215.13 ;

VU le Code Minier et notamment l'article 131 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'eau destinées à la consommation humaine mentionné aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2010 portant délégation de signature à M..Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU la demande présentée le 17 mai 2010 par la ville d'Amiens d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel à destination de la consommation humaine sur le territoire de la commune de Dury au forage d'indice national 00622X0012 ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 12 avril 2006 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 23 septembre 2010 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 29 novembre 2010 ;

Considérant la demande d'autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel à destination de la consommation humaine présentée par la ville d'Amiens pour ses installations de la colonie de Dury ;

Considérant qu'il n'existe pas à ce jour de possibilité technique pour raccorder l'établissement à un réseau public de distribution d'eau ;

Considérant que le puits d'indice national 00622X0012, utilisé pour l'alimentation de la colonie de Dury, nécessite la définition de mesures de protection ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er.- Autorisation

La Ville d'Amiens est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel au puits d'indice national 00622X0012 pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de ses installations sises sur le territoire de la commune de Dury, au lieu-dit « La Colonie de Dury ».

Article 2.- Débits autorisés

Le volume à prélever par pompage par la Ville d'Amiens ne pourra excéder 5 mètres cubes par heure, ni 10 mètres cubes par jour, ni 1 600 mètres cubes par an.

Un système de comptage volumétrique doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs. L'exploitant est tenu de conserver 3 années les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité sanitaire.

Article.3- Produits et procédés de traitement, matériaux en contact.

Le traitement de stérilisation des eaux par injection de chlore liquide (eau de Javel) est autorisé.

Les matériaux et produits utilisés pour être en contact avec l'eau ainsi que les procédés de traitement mis en œuvre doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

Article 4.- Mesures de protection.

Le puits devra être intégré dans un enclos carré de 10 mètres de côté ou un cercle de 10 mètres de rayon centré sur le puits, clôturé à 2 mètres de haut, constituant un périmètre de protection immédiat.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- l'usage de produits phytosanitaires.
- toutes activités autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien normal des installations.

Dans le périmètre de protection rapproché, défini par l'hydrogéologue agréé et tel que figuré en annexe de son rapport du 12 avril 2006, le pétitionnaire devra s'assurer du respect des prescriptions demandées.

Sont interdites les activités suivantes :

- les forages et puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du captage et à la surveillance de sa qualité ;
La bonne étanchéité des ouvrages particuliers déjà existants doit être rigoureusement vérifiée, tandis que ceux qui ne sont plus utilisés doivent être soigneusement comblés avec des matériaux grossiers propres et non compressibles et une finition à ras du sol par un bouchon de ciment de 2 mètres ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ainsi que le creusement de fouilles ou excavations diverses non expressément nécessitées par l'exploitation même du captage, ainsi que leur remblaiement par tout matériau qui présenterait le moindre indice de pollution ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbure liquides ou gazeux, de produits chimiques ou engrais, qu'ils soient enterrés ou aériens. Les installations existantes devront être équipées de cuvettes de rétention, conformes à la réglementation et régulièrement contrôlées ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole, qu'elles soient brutes ou épurées. Les fossés véhiculant ces eaux doivent être étanchéifiés.
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, des engrais organiques ou minéraux et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, ainsi que ceux destinés aux traitements phytosanitaires des cultures ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;
- l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles nécessaires au bon fonctionnement ou à l'amélioration des immeubles existants, particulièrement en ce qui concerne leur assainissement, l'évacuation des ordures ménagères et leurs stockages d'hydrocarbures qui devront faire l'objet d'une mise en conformité stricte avec la réglementation. Les puits perdus, entre autres, qui servent à l'évacuation directe dans l'aquifère, d'eaux usées domestiques ou d'effluents agricoles, doivent impérativement être supprimés et comblés avec des matériaux propres et stables, tandis que les eaux de ruissellement des chaussées doivent être évacuées par un réseau superficiel pour éviter toute infiltration directe dans l'aquifère ;
- la construction de nécropoles en dehors des cimetières existants, et l'enfouissement de cadavres d'animaux en cas d'épidémie ;
- les installations de forçage agricole, les activités de maraîchage et les serres ;
- le retournement des pâtures ou prairies naturelles ;
- le défrichement ;
- la création d'étangs.

Sont réglementés les activités suivantes :

- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la bonne qualité des eaux souterraines et superficielles ;
- les aménagements hydraulique de surface qui devront faire l'objet d'une étude d'impact préalable afin d'apprécier l'influence des travaux sur le régime et la qualité des eaux souterraines et superficielles ;
- le pacage intermittent des animaux, de façon à ne pas détruire le couvert végétal ;
- l'installation de mares et d'abreuvoir ;
- la construction et l'aménagement de toutes les installations liées au transport de l'électricité ou aux réseaux câblés enterrés ;
- la modification du réseau de desserte routière ainsi que ses conditions d'utilisation.

Tout accident intervenant dans les zone des périmètres de protection et pouvant affecter la qualité des eaux pompées devra faire l'objet d'une déclaration immédiate à l'Agence Régionale de Santé de Picardie, qui pourra alors solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé à la charge du pétitionnaire.

Article 5.- Travaux et mesures d'accompagnement

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la Ville d'Amiens devra procéder à la réalisation des travaux suivants pour la protection de ses installations et de l'eau distribuée :

- confection d'une ceinture de protection immédiate autour de l'ouvrage de pompage (carré de 10 m de côté ou cercle de 10 m de rayon) clos à 2 mètres de hauteur avec portail de même hauteur ;
- mise en conformité des systèmes d'assainissement de la maison du gardien et des bâtiments de l'ancienne colonie par fosses à vidanger ;
- réfection du château d'eau au niveau des ouvertures d'aération qui devront être grillagées.

Un exemplaire du procès-verbal de fin de travaux sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

Article 6.- Contrôle de la qualité de l'eau

Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuels seront assurés par l'Agence Régionale de Santé de Picardie, conformément aux règles définies par ce même code.

Des analyses complémentaires pourront être demandées par l'Agence Régionale de Santé de Picardie dans les cas définis par la réglementation.

Article 7.- Surveillance de la qualité de l'eau

La Ville d'Amiens est tenue de surveiller en permanence la qualité de l'eau qu'elle produit par l'inspection des installations, le contrôle du bon fonctionnement des traitements et la tenue d'un fichier sanitaire. Ce fichier consultable par l'autorité sanitaire, présente en particulier, dans un ordre chronologique, les résultats des éventuelles analyses, les opérations de purge, les achats de consommables, les modifications des réglages des traitements, tous travaux, incident ou accident intervenant au niveau de la ressource ou du réseau de distribution et pouvant affecter la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la ville d'Amiens prévient l'Agence Régionale de Santé de Picardie sans délai et met en œuvre toute procédure technique appropriée pour garantir un retour à la situation normale. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites, à la charge financière de la ville, pour vérifier l'efficacité des mesures prises.

Article 8.- Information du public

Sont affichés sur site dans le but d'informer le public, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués dans le cadre du contrôle sanitaire ;
- les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé de Picardie sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période donnée.

Article 9.- Caducité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, en particulier, elle pourra être suspendue ou retirée en cas d'incapacité de son bénéficiaire à garantir la qualité de l'eau.

Article 10.- Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 11.- Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 12.- Mesures exécutoires

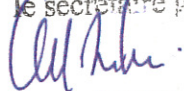
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire d'Amiens, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Amiens, le **20 DEC. 2010**

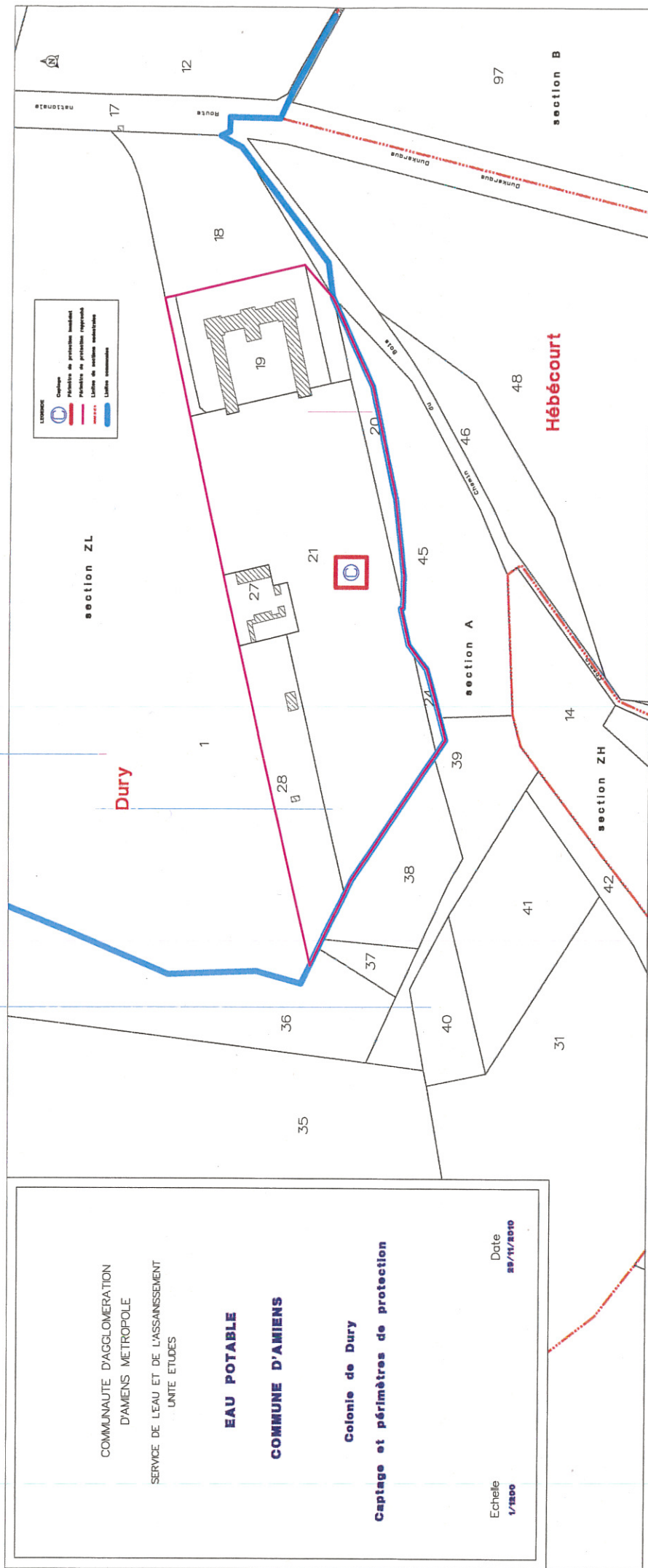
Liste des annexes :
un plan des périmètres

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Christian RIGUET

Copie conforme



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
D'AMIENS METROPOLE
SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
UNITE ETUDES

EAU POTABLE
COMMUNE D'AMIENS

Colonie de Dury
Captage et périmètres de protection

Echelle
1/1000

Date
28/11/2010

Dury80
